

Accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Sud Vietnam (Paris, 27 janvier 1973)

Légende: Le 27 janvier 1973, la République démocratique du Viêt-nam et les États-Unis signent à Paris un accord de cessez-le-feu aux hostilités au Viêt-nam.

Source: Bulletin d'information du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud Vietnam. dir. de publ. Bui Duy Tân. 27.01.1973, n° 4-5. Paris: Bulletin d'information du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud Vietnam. "Accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Sud Vietnam (Paris, 27 janvier 1973) ", p. 2-24.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/accord_sur_la_cessation_de_la_guerre_et_le_retablissement_de_la_paix_au_sud_vietnam_paris_27_janvier_1973-fr-656ccc0d-31ef-42a6-a3e9-ce5ee7d4fc80.html

Date de dernière mise à jour: 03/07/2015

Accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Sud Vietnam (Paris, 27 janvier 1973)

Chapitre Premier	Droits nationaux fondamentaux du peuple vietnamien.....
Chapitre II	Cessation des hostilités - Retrait des troupes.....
Chapitre III	Remise du personnel militaire capturé, des civils étrangers capturés et du personnel civil vietnamien capturé et détenu.....
Chapitre IV	Réalisation du droit d'autodétermination de la population sud vietnamienne
Chapitre V	Réunification du Vietnam et relations entre les deux zones Nord et Sud du Vietnam....
Chapitre VI	Commissions militaires mixtes, Commission internationale de contrôle et de surveillance, Conférence internationale.....
Chapitre VII	Vis-à-vis du Cambodge et du Laos.....
Chapitre VIII	Relations entre la République Démocratique du Vietnam et les Etats-Unis d'Amérique.....
Chapitre IX	Dispositions diverses.....
Chapitre IX	Dispositions diverses.....
Protocole à l'accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Vietnam concernant la remise du personnel militaire capturé, des civils étrangers capturés et du personnel civil vietnamien capturé et détenu.....	
Remise du personnel militaire capturé et des civils étrangers capturés.....	
Remise du personnel civil vietnamien capturé et détenu.....	
Traitement des personnes capturées durant leur détention.....	
En ce qui concerne les morts et les disparus.....	
Dispositions diverses.....	
Protocole à l'Accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Vietnam concernant la Commission internationale de contrôle et de surveillance.....	
Protocole à l'Accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Vietnam concernant le cessez-le-feu au Sud Vietnam et les Commissions militaires mixtes.....	
Cessez-le-feu au Sud Vietnam.....	
Commissions militaires mixtes.....	
Protocole à l'Accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Vietnam concernant l'enlèvement, la désactivation définitive et la destruction des mines dans les eaux territoriales, les ports et les cours d'eau de la République Démocratique du Vietnam.....	

Le Gouvernement de la République Démocratique du Vietnam avec l'accord du Gouvernement Révolutionnaire Provisoire de la République du Sud Vietnam,

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avec l'accord du Gouvernement de la République du Vietnam,

Dans le but de mettre fin à la guerre et de rétablir la paix au Vietnam sur la base du respect des droits nationaux fondamentaux du peuple vietnamien et du droit d'autodétermination de la population sud vietnamienne et aux fins de contribuer à la consolidation de la paix en Asie et dans le monde,

Sont convenus des dispositions suivantes qu'ils s'engagent à respecter et à exécuter:

Chapitre Premier

Droits nationaux fondamentaux du peuple vietnamien

Article premier

Les Etats-Unis d'Amérique et tous les autres pays respectent l'indépendance, la souveraineté, l'unité, l'intégrité territoriale du Vietnam consacrées par les Accords de Genève de 1954 sur le Vietnam.

Chapitre II

Cessation des hostilités - Retrait des troupes

Article 2

Le cessez-le-feu sera réalisé sur toute l'étendue du Sud Vietnam à compter de vingt-quatre heures G.M.T. le 27 Janvier 1973.

A la même heure, les Etats-Unis d'Amérique mettront fin à toutes les activités militaires de toutes leurs forces terrestres, aériennes, navales, d'où qu'elles viennent, contre la République Démocratique du Vietnam et cesseront le minage des eaux territoriales, des ports et des cours d'eau de la République Démocratique du Vietnam. Immédiatement après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats-Unis d'Amérique dragueront, neutraliseront définitivement et détruiront toutes les mines posées par eux dans les eaux territoriales, les ports et les cours d'eau au Nord Vietnam.

La cessation totale des hostilités mentionnée au présent article est de caractère durable et sans limite de temps.

Article 3

Les parties s'engagent à maintenir le cessez-le-feu et à garantir une paix durable et stable.

Dès que le cessez-le-feu entre en vigueur:

a) Les forces des Etats-Unis d'Amérique et celles des autres pays alliés aux Etats-Unis d'Amérique et à la République du Vietnam restent sur leurs positions respectives en attendant la mise en exécution du plan de

leur retrait. La Commission militaire mixte quadripartite mentionnée à l'Article 16 déterminera les modalités.

b) Les forces armées des deux parties sud-vietnamiennes restent sur leurs positions respectives. La Commission militaire mixte bipartite mentionnée à l'Article 17 déterminera les zones placées sous leur contrôle respectif et les modalités de stationnement des troupes.

c) Les forces régulières de toutes les armées et armes ainsi que les forces irrégulières appartenant aux différentes parties au Sud Vietnam doivent cesser toutes actions offensives et se conformer scrupuleusement aux dispositions suivantes:

- Sont interdits tous actes de force sur terre, dans les airs et sur mer;
- Sont interdits tous les actes hostiles, actes de terreur et actes de représailles de toutes les deux parties.

Article 4

Les Etats-Unis d'Amérique cessent leur engagement militaire ou leur ingérence dans les affaires intérieures du Sud Vietnam.

Article 5

Dans un délai de soixante jours à compter du jour de la signature du présent Accord, doit être achevé le retrait total du Sud Vietnam de toutes les troupes, de tous les conseillers militaires et de tout le personnel militaire, y compris le personnel technique militaire et le personnel militaire en liaison avec le programme de pacification, de tous les armements et munitions et de tout matériel de guerre appartenant aux Etats-Unis d'Amérique et aux autres pays étrangers mentionnés à l'Article 3(a). Les conseillers des pays susmentionnés auprès des organisations para-militaires et de la police se retireront aussi dans le même délai.

Article 6

Le démantèlement de toutes les bases militaires au Sud Vietnam qui appartiennent aux Etats-Unis d'Amérique et aux autres pays étrangers mentionnés à l'Article 3(a) s'achèvera dans un délai de soixante jours à compter du jour de la signature du présent Accord.

Article 7

Dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu jusqu'à la formation du gouvernement visé à l'Article 9(b) et à l'Article 14 du présent Accord, les deux parties sud vietnamiennes n'accepteront pas l'introduction au Sud Vietnam des troupes, des conseillers militaires et du personnel militaire, y compris le personnel militaire technique, des armements et munitions, et du matériel de guerre.

Les deux parties sud vietnamiennes seront autorisées à procéder à des remplacements périodiques des armements, des munitions et du matériel de guerre qui auront été détruits, endommagés, usés ou épuisés depuis le cessez-le-feu, sur la base: nombre pour nombre, de mêmes caractéristiques et propriétés, sous surveillance de la Commission militaire mixte des deux parties sud vietnamiennes et de la Commission internationale de contrôle et de surveillance.

Chapitre III

Remise du personnel militaire capturé, des civils étrangers capturés et du personnel civil vietnamien capturé et détenu

Article 8

a) La remise du personnel militaire capturé des parties et des civils étrangers capturés des parties s'opérera parallèlement au retrait des troupes visé à l'Article 5 et s'achèvera au plus tard à la date d'achèvement de ce retrait. Les parties échangeront les listes complètes du personnel militaire et de civils étrangers capturés susmentionnés le jour de la signature du présent Accord.

b) Les parties se prêteront mutuellement aide dans la recherche d'informations sur le personnel militaire des parties et les civils étrangers des parties disparus en mission, dans la localisation et l'entretien des sépultures en vue de créer des facilités aux opérations d'exhumation et de rapatriement des ossements, et prendront d'autres mesures nécessaires pour la recherche d'informations sur les personnes encore considérées comme disparues en mission.

c) La question de la remise du personnel civil Vietnamien capturé et détenu au Sud Vietnam sera résolue par les deux parties sud vietnamiennes sur la base des principes de l'Article 21(b) de l'Accord sur la cessation des hostilités au Vietnam du 20 Juillet 1954. Les deux parties sud vietnamiennes accompliront cette tâche dans un esprit de réconciliation et de concorde nationales, afin de mettre un terme à la haine, d'alléger les souffrances et de réunir les familles. Les deux parties sud vietnamiennes feront tout leur possible pour résoudre cette question dans les quatre-vingt dix jours qui suivront l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

Chapitre IV

Réalisation du droit d'autodétermination de la population sud vietnamienne

Article 9

Le Gouvernement de la République Démocratique du Vietnam et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'engagent à respecter les principes suivants sur la réalisation du droit d'autodétermination de la population sud vietnamienne:

a) Le droit d'autodétermination de la population sud vietnamienne est un droit sacré et imprescriptible que tous les pays sont tenus de respecter.

b) La population sud vietnamienne décide elle-même de l'avenir politique du Sud Vietnam au moyen d'élections générales vraiment libres et démocratiques, sous surveillance internationale.

c) Les pays étrangers n'imposeront à la population sud vietnamienne aucune tendance politique ou aucune personnalité.

Article 10

Les deux parties sud vietnamiennes s'engagent à respecter le cessez-le-feu et à maintenir la paix au Sud Vietnam, à régler par voie de négociations les questions en litige et à éviter tout conflit armé.

Article 11

Immédiatement après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, les deux parties sud vietnamiennes:

- procèdent à la réalisation de la réconciliation et de la concorde nationales, la haine sera effacée, tous actes de représailles et de discrimination à l'encontre des personnes ou des organisations ayant collaboré avec l'une ou l'autre partie seront interdits.

- garantissent au peuple les libertés démocratiques: liberté individuelle, liberté de parole, liberté de presse, liberté de réunion, liberté d'organisation, liberté d'activités politiques, liberté de croyance, liberté de déplacement, liberté de résidence, liberté de choisir son travail et ses moyens d'existence, droit de propriété privée et liberté d'entreprise.

Article 12

a) Immédiatement après le cessez-le-feu, les deux parties sud vietnamiennes entrent en consultation dans l'esprit de réconciliation et de concorde nationales, de respect mutuel et de non-élimination réciproque, en vue de former un Conseil national de réconciliation et de concorde nationales ayant trois composantes égales. Ce Conseil fonctionne suivant le principe de l'unanimité. Après l'entrée en fonction du Conseil national de réconciliation et de concorde nationales, les deux parties sud vietnamiennes entreront en consultation pour former les Conseils des échelons inférieurs. Les deux parties sud vietnamiennes concluront le plus tôt possible un accord sur les questions intérieures du Sud Vietnam et œuvreront de leur mieux pour l'accomplissement de cette tâche dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément aux aspirations de la population sud vietnamienne, à savoir la paix, l'indépendance et la démocratie.

b) Le Conseil national de réconciliation et de concorde nationales a pour attributions d'activer les deux parties sud vietnamiennes dans l'exécution du présent Accord, la réalisation de la réconciliation et de concorde nationales, l'exercice des libertés démocratiques. Le Conseil national de réconciliation et de concorde nationales organisera les élections générales libres et démocratiques visées à l'Article 9(b) et statuera sur les règlements et modalités desdites élections générales. Les institutions qui sont l'objet de ces élections générales seront décidées d'un commun accord par les deux parties sud vietnamiennes après consultations. Le Conseil national de réconciliation et de concorde nationales statuera également sur les règlements et modalités des élections régionales fixées par accord entre les deux parties sud vietnamiennes.

Article 13

La question des forces armées vietnamiennes au Sud Vietnam sera réglée par les deux parties sud vietnamiennes dans l'esprit de réconciliation et de concorde nationales, d'égalité, de respect mutuel, sans ingérence étrangère, en conformité avec la situation d'après guerre. Parmi les questions soumises aux discussions entre les deux parties sud vietnamiennes, figurera celle des mesures pour la réduction des effectifs des forces armées des deux parties et la démobilisation des effectifs réduits. Les deux parties sud vietnamiennes accompliront cette tâche le plus tôt possible.

Article 14

Le Sud Vietnam applique une politique étrangère de paix et d'indépendance. Le Sud Vietnam est disposé à

entretenir des rapports avec tous les pays sans distinction de régime politique ou social, sur la base du respect mutuel, de l'indépendance et de la souveraineté et accepte l'aide économique et technique de n'importe quel pays pourvu que cette aide ne soit accompagnée d'aucune condition politique. La question de l'acceptation de l'aide militaire dans l'avenir au Sud Vietnam relève de la compétence du gouvernement formé après les élections générales au Sud Vietnam visées à l'Article 9(b).

Chapitre V

Réunification du Vietnam et relations entre les deux zones Nord et Sud du Vietnam

Article 15

La réunification du Vietnam se fera par étapes, par des moyens pacifiques, sur la base de discussions et d'accords entre le Nord et le Sud Vietnam, sans coercition, ni annexion d'une partie par l'autre et sans ingérence étrangère. Le délai pour la réunification sera fixé d'accord partie par le Nord et le Sud Vietnam.

En attendant la réunification du pays:

- a) La ligne de démarcation militaire entre les deux zones au 17^e parallèle n'a qu'un caractère provisoire et ne constitue nullement une limite politique ou territoriale, conformément aux stipulations du Paragraphe 6 de la Déclaration finale de la Conférence de Genève de 1954.
- b) Le Nord et le Sud Vietnam respecteront la Zone démilitarisée de chaque côté de la ligne de démarcation militaire provisoire.
- c) Le Nord et le Sud Vietnam entreront en négociations dans les meilleurs délais en vue de rétablir les relations normales dans différents domaines. Parmi les questions à être négociées figureront les modalités de mouvement civil à travers la ligne de démarcation militaire provisoire.
- d) Le Nord et le Sud Vietnam ne participent à aucune alliance ou bloc militaires, n'autorisent aucun pays étranger à avoir des bases militaires, des troupes, des conseillers militaires, du personnel militaire sur leur sol respectif, comme l'ont stipulé les Accords de Genève de 1954 sur le Vietnam.

Chapitre VI

Commissions militaires mixtes, Commission internationale de contrôle et de surveillance, Conférence internationale

Article 16

a) Les parties participantes à la Conférence de Paris sur le Vietnam désigneront immédiatement leurs représentants pour former une Commission militaire mixte quadripartite ayant pour tâche de coordonner l'action des parties intéressées dans l'exécution des dispositions suivantes du présent Accord:

- Le premier paragraphe de l'Article 2 sur la réalisation du cessez-le-feu sur tout le Sud Vietnam;
- Article 3 (a) sur la réalisation du cessez-le-feu par les forces armées des Etats-Unis d'Amérique et de celles des autres pays étrangers mentionnés dans cet article;

- Article 3 (c) sur la réalisation du cessez-le-feu entre toutes les parties au Sud Vietnam;
 - Article 5 sur le retrait du Sud Vietnam des troupes des Etats-Unis d'Amérique et de celles des autres pays étrangers mentionnés à l'Article 3 (a);
 - Article 6 sur le démantèlement des bases militaires au Sud Vietnam qui appartiennent aux Etats-Unis d'Amérique et aux autres pays étrangers mentionnés à l'Article 3 (a);
 - Article 8 (a) sur la remise du personnel militaire capturé des parties et des civils étrangers capturés des parties;
 - Article 8 (b) sur l'aide mutuelle dans la recherche d'informations sur le personnel militaire des parties et les civils étrangers des parties disparus en mission.
- b) La Commission militaire mixte quadripartite fonctionne suivant le principe des consultations et de l'unanimité. Les différends seront transmis à la Commission internationale de contrôle et de surveillance.
- c) La Commission militaire mixte quadripartite entrera en fonction immédiatement après la signature du présent Accord et mettra fin à ses activités dans un délai de soixante jours, après l'achèvement du retrait des troupes des Etats-Unis d'Amérique et de celles des autres pays étrangers mentionnés à l'Article 3(a) et l'achèvement de la remise du personnel militaire des parties et des civils étrangers capturés des parties.
- d) Les quatre parties se mettront immédiatement d'accord sur l'organisation, la procédure de travail, les moyens d'activité et les dépenses de la Commission militaire mixte quadripartite.

Article 17

- a) Les deux parties sud vietnamiennes désigneront immédiatement leurs représentants pour former une Commission militaire mixte bipartite ayant pour tâche de coordonner l'action des deux parties sud vietnamiennes dans l'exécution des dispositions suivantes du présent Accord:
- Le premier Paragraphe de l'Article 2 sur la réalisation du cessez-le-feu sur tout le Sud Vietnam, après la cessation des activités de la Commission militaire mixte quadripartite;
 - Article 3(b) sur la réalisation du cessez-le-feu entre les deux parties sud vietnamiennes;
 - Article 3(c) sur la réalisation du cessez-le-feu entre toutes les parties au Sud Vietnam, après la cessation des activités de la Commission militaire mixte quadripartite;
 - Article 7 sur l'interdiction d'introduire des troupes au Sud Vietnam et sur toutes les autres dispositions de cet article;
 - Article 8(c) sur la remise du personnel civil vietnamien capturé et détenu au Sud Vietnam;
 - Article 13 sur la réduction des effectifs militaires des deux parties sud vietnamiennes et la démobilisation des effectifs réduits.

- b) Les différends seront transmis à la Commission internationale de contrôle et de surveillance.
- c) Après la signature du présent Accord, la Commission militaire mixte bipartite se mettra immédiatement d'accord sur les mesures et l'organisation en vue d'assurer la réalisation du cessez-le-feu et le maintien de la paix au Sud Vietnam.

Article 18

- a) Après la signature du présent Accord, il sera formé immédiatement une Commission internationale de contrôle et de surveillance.
- b) En attendant les arrangements définitifs de la Conférence internationale visée à l'Article 19, la Commission internationale de contrôle et de surveillance rapporte aux quatre parties les questions relatives au contrôle et à la surveillance dans l'exécution des dispositions suivantes du présent Accord:
- Le premier paragraphe de l'Article 2 sur la réalisation du cessez-le-feu sur tout le Sud Vietnam;
 - Article 3(a) sur la réalisation du cessez-le-feu par les forces armées des Etats-Unis d'Amérique et celles des autres pays étrangers mentionnés dans cet article;
 - Article 3(c) sur la réalisation du cessez-le-feu entre toutes les parties au Sud Vietnam;
 - Article 5 sur le retrait du Sud Vietnam des troupes des Etats-Unis d'Amérique et de celles des autres pays étrangers mentionnés à l'article 3(a);
 - Article 6 sur le démantèlement des bases militaires au Sud Vietnam qui appartiennent aux Etats-Unis d'Amérique et aux autres pays étrangers mentionnés à l'Article 3(a);
 - Article 8(a) sur la remise du personnel militaire capturé des parties et des civils étrangers capturés des parties.

La Commission internationale de contrôle et de surveillance forme des équipes de contrôle en vue de l'accomplissement de ses tâches. Les quatre parties se mettront immédiatement d'accord sur les lieux de stationnement et les activités de ces équipes.

Les parties créeront des facilités aux activités de ces équipes.

- c) En attendant les arrangements définitifs de la Conférence internationale, la Commission internationale de contrôle et de surveillance rapporte aux deux parties sud vietnamiennes les questions relatives au contrôle et à la surveillance dans l'exécution des dispositions suivantes du présent Accord:
- Le premier paragraphe de l'Article 2 sur la réalisation du cessez-le-feu sur tout le Sud Vietnam, après la cessation des activités de la Commission militaire mixte quadripartite;
 - Article 3(b) sur la réalisation du cessez-le-feu entre les deux parties sud vietnamiennes;
 - Article 3(c) sur la réalisation du cessez-le-feu entre toutes les parties au Sud Vietnam, après la cessation des activités de la Commission militaire mixte quadripartite;

- Article 7 sur l'interdiction d'introduire des troupes au Sud Vietnam et sur toutes les autres dispositions de cet article;
- Article 8(c) sur la remise du personnel civil vietnamien capturé et détenu au Sud Vietnam;
- Article 9(b) sur les élections générales libres et démocratiques au Sud Vietnam;
- Article 13 sur la réduction des effectifs militaires des deux parties sud vietnamiennes et la démobilisation des effectifs réduits.

La Commission internationale de contrôle et de surveillance forme des équipes de contrôle en vue de l'accomplissement de ses tâches. Les deux parties sud vietnamiennes se mettront immédiatement d'accord sur les lieux de stationnement et les activités de ces équipes. Les deux parties sud vietnamiennes créeront des facilités aux activités de ces équipes.

d) La Commission internationale de contrôle et de surveillance comprend les représentants des quatre Etats suivants: la Pologne, le Canada, la Hongrie, l'Indonésie (ordre adopté dans le texte vietnamien selon l'alphabet vietnamien). Les représentants des pays membres de la Commission internationale en assumeront la présidence à tour de rôle, pendant des périodes fixées par la Commission internationale.

e) La Commission internationale de contrôle et de surveillance accomplit ses tâches en se conformant au principe du respect de la souveraineté du Sud Vietnam.

f) La Commission internationale de contrôle et de surveillance fonctionne suivant le principe de consultation et de l'unanimité.

g) La Commission internationale de contrôle et de surveillance commencera ses activités dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu au Vietnam. Elle cessera ses activités relatives aux dispositions concernant les quatre parties visées à l'Article 18(b), lorsque ses tâches de contrôle et de surveillance relatives aux dites dispositions auront été accomplies. Elle cessera ses activités relatives aux dispositions concernant les deux parties sud vietnamiennes visées à l'Article 18(c) sur la demande du gouvernement formé après les élections générales au Sud Vietnam visé à l'Article 9(b).

h) Les quatre parties se mettront immédiatement d'accord sur l'organisation, les moyens d'activités et les dépenses de la Commission internationale de contrôle et de surveillance. Les rapports entre la Commission internationale de contrôle et de surveillance et la Conférence internationale seront définis d'un commun accord par la Commission internationale de contrôle et de surveillance et ladite Conférence.

Article 19

Les différentes parties conviendront de la tenue d'une Conférence internationale dans les trente jours qui suivront la signature du présent Accord, aux fins de prendre acte des Accords signés, de garantir la cessation de la guerre le maintien de la paix au Vietnam, le respect des droits nationaux fondamentaux du peuple vietnamien et du droit d'autodétermination de la population sud vietnamienne, et de contribuer au maintien et de la garantie à la paix en Indochine.

La République Démocratique du Vietnam et les Etats-Unis d'Amérique, au nom des parties participantes à la

Conférence de Paris sur le Vietnam, proposeront d'inviter les parties suivantes à participer à la Conférence internationale : la République Populaire de Chine, la République Française, le Royaume Uni de Grande Bretagne, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (ordre adopté dans le texte vietnamien, selon l'alphabet vietnamien), les quatre Etats membres de la Commission internationale de contrôle et de surveillance, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les parties participantes à la Conférence de Paris sur le Vietnam.

Chapitre VII

Vis-à-vis du Cambodge et du Laos

Article 20

a) Les parties participantes à la Conférence de Paris sur le Vietnam doivent respecter strictement les Accords de Genève de 1954 sur le Cambodge et les Accords de Genève de 1962 sur le Laos, lesquels ont consacré les droits nationaux fondamentaux des peuples du Cambodge et du Laos, à savoir l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de ces pays. Les parties doivent respecter la neutralité du Cambodge et du Laos.

Les parties participantes à la Conférence de Paris sur le Vietnam s'engagent à ne pas utiliser les territoires du Cambodge et du Laos pour se porter mutuellement atteinte à la souveraineté et à la sécurité et pour porter atteinte à la souveraineté et à la sécurité des autres pays.

b) Les pays étrangers mettront fin à toutes les activités militaires au Cambodge et au Laos, retireront de ces deux pays toutes troupes et tous conseillers militaires, personnel militaire, armements, munitions et matériel de guerre et s'abstiendront d'y réintroduire d'autres.

c) Les affaires intérieures du Cambodge et du Laos doivent être réglées par leur peuple respectif, sans ingérence étrangère.

d) Les problèmes ayant trait aux relations entre les pays d'Indochine seront réglés par les parties indochinoises sur la base du respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, et de la non-ingérence réciproque dans les affaires intérieures.

Chapitre VIII

Relations entre la République Démocratique du Vietnam et les Etats-Unis d'Amérique

Article 21

Les Etats-Unis d'Amérique souhaitent que le présent Accord conduira à une époque de réconciliation avec la République Démocratique du Vietnam ainsi qu'avec tous les peuples d'Indochine. Selon leur politique traditionnelle, les Etats-Unis d'Amérique apporteront leur contribution au pansement des blessures de guerre et à l'œuvre d'édification d'après-guerre en République Démocratique du Vietnam et dans toute l'Indochine.

Article 22

La cessation de la guerre, le rétablissement de la paix au Vietnam, ainsi que l'exécution stricte du présent

Accord, créeront des conditions pour l'établissement entre la République Démocratique du Vietnam et les Etats-Unis d'Amérique des rapports nouveaux d'égalité et d'avantages réciproques sur la base du respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté et de la non-ingérence réciproque dans les affaires intérieures de chaque pays. En même temps, tout cela assurera une paix stable au Vietnam et contribuera au maintien d'une paix durable en Indochine et dans le Sud-Est Asiatique.

Chapitre IX

Dispositions diverses

Article 23

L'Accord de Paris sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Vietnam entrera en vigueur dès la signature de ce document par le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la République Démocratique du Vietnam et par le Secrétaire d'Etat du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et avec la signature d'un document ayant les mêmes termes par le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la République Démocratique du Vietnam, le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement Révolutionnaire Provisoire de la République du Sud Vietnam, le Secrétaire d'Etat du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la République du Vietnam. Les parties concernées exécuteront strictement le présent Accord et ses Protocoles.

Fait à Paris, le vingt-sept Janvier mil neuf cent soixante-treize, en langues vietnamienne et anglaise. Le texte en vietnamien et le texte en anglais sont des textes officiels et font également foi.

Pour le Gouvernement de la République Démocratique du Vietnam
NGUYEN DUY TRINH
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique
WILLIAM P. ROGERS
Secrétaire d'Etat

Les parties participantes à la Conférence de Paris sur le Vietnam,

Dans le but de mettre fin à la guerre et de rétablir la paix au Vietnam sur la base du respect des droits nationaux fondamentaux du peuple vietnamien et du droit d'auto-détermination de la population sud vietnamienne et aux fins de contribuer à la consolidation de la paix en Asie et dans le monde,

Sont convenues des dispositions suivantes qu'elles s'engagent à respecter et à exécuter :.....

Chapitre IX

Dispositions diverses

Article 23

Le présent Accord entre en vigueur avec la signature par les plénipotentiaires des parties participantes à la Conférence de Paris sur le Vietnam. Toutes les parties concernées exécuteront strictement le présent Accord et ses Protocoles.

Fait à Paris, le vingt sept Janvier mil neuf cent soixante-treize, en langues vietnamienne et anglaise. Le texte en vietnamien et le texte en anglais sont des textes officiels et font également foi.

Pour le Gouvernement de la République Démocratique du Vietnam
NGUYEN DUY TRINH
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement Révolutionnaire Provisoire de la République du Sud Vietnam
NGUYEN THI BINH
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique
WILLIAM P. ROGERS
Secrétaire d'Etat

Pour le Gouvernement de la République du Vietnam
TRAN VAN LAM
Ministre des Affaires Etrangères

**Protocole à l'accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Vietnam
concernant la remise du personnel militaire capturé, des civils étrangers capturés et du personnel civil
vietnamien capturé et détenu**

Le Gouvernement de la République Démocratique du Vietnam, avec l'accord du Gouvernement
Révolutionnaire Provisoire de la République du Sud Vietnam,

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, avec l'accord du Gouvernement de la République du Vietnam,

En application de l'Article 8 de l'Accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au
Vietnam signé ce jour, stipulant la remise du personnel militaire capturé, des civils étrangers capturés et du
personnel civil vietnamien capturé et détenu,

Sont convenues de ce qui suit:

Remise du personnel militaire capturé et des civils étrangers capturés

Article premier

Les parties signataires de l'Accord procéderont à la remise du personnel militaire capturé des parties
mentionnées à l'Article 8 (a) de l'Accord comme suit:

- Tout le personnel militaire des Etats-Unis d'Amérique capturé et celui des autres pays étrangers mentionnés à l'Article 3 (a) de l'Accord seront remis aux autorités des Etats-Unis d'Amérique;
- Tout le personnel militaire vietnamien capturé appartenant aux forces armées régulières ou irrégulières, sera remis aux deux parties sud vietnamiennes; ce personnel sera remis à la partie sud vietnamienne sous le commandement de laquelle il a servi.

Article 2

Tous les civils capturés de nationalité des Etats-Unis d'Amérique ou de n'importe quel autre pays étranger mentionné à l'Article 3(a) de l'Accord seront remis aux autorités des Etats-Unis d'Amérique. Tous les autres civils étrangers capturés seront remis aux autorités de leurs pays de nationalité, par une des parties signataires disposées et en mesure de le faire.

Article 3

Les parties échangeront ce jour les listes complètes des personnes capturées mentionnées à l'Article 1 et à l'Article 2 du présent Protocole.

Article 4

a) La remise de toutes les personnes capturées mentionnées à l'Article 1 et à l'Article 2 du présent Protocole sera achevée dans un délai de soixante jours à compter de la signature de l'Accord, à un rythme pas plus lent que celui du retrait du Sud Vietnam des forces des Etats-Unis d'Amérique et de celles des autres pays étrangers mentionnés à l'Article 5 de l'Accord.

b) Les personnes gravement malades, blessées ou invalides, les personnes âgées et les femmes seront remises en premier lieu. Le reste sera remis, un lieu de détention après un autre et chaque lieu de détention dans sa totalité, ou dans l'ordre de leur capture, à commencer par les personnes qui ont été détenues le plus longtemps.

Article 5

La remise et la réception des personnes mentionnées à l'Article 1 et à l'Article 2 du présent Protocole auront lieu dans des endroits qui conviennent aux parties concernées. Les endroits de remise seront fixés d'accord partie par la Commission militaire mixte quadripartite. Les parties assureront la sécurité pour le personnel effectuant la remise ou la réception de ces personnes.

Article 6

Chaque partie remettra toutes les personnes capturées mentionnées à l'Article 1 et à l'Article 2 du présent Protocole sans y apporter aucun atermoiement et en facilitera la remise et la réception. Les parties détentrices ne doivent ni refuser ni retarder la remise sous aucun prétexte, y compris le prétexte que les personnes capturées ont été poursuivies en justice ou condamnées quelle qu'en soit la raison.

Remise du personnel civil vietnamien capturé et détenu

Article 7

a) La question de la remise du personnel vietnamien capturé et détenu au Sud Vietnam sera résolue par les deux parties sud vietnamiennes sur la base des principes de l'Article 21(b) de l'Accord sur la cessation des hostilités au Vietnam du 20 Juillet 1954, stipulant comme suit:

« Il est entendu que le terme « internés civils » signifie toutes les personnes qui, ayant contribué sous une forme quelconque à la lutte armée et politique entre les deux parties, ont été pour cela arrêtées et détenues par l'une des parties au cours de la période des hostilités ».

b) Les deux parties sud vietnamiennes accompliront cette tâche dans un esprit de réconciliation et de concorde nationales, afin de mettre un terme à la haine, d'alléger les souffrances et de réunir les familles. Les deux parties sud vietnamiennes feront tout leur possible pour résoudre cette question dans les quatre-vingt dix jours qui suivront l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

c) Dans un délai de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, les deux parties sud vietnamiennes échangeront les listes du personnel civil vietnamien capturé et détenu par chaque partie et les listes des lieux de détention de ces personnes.

Traitement des personnes capturées durant leur détention

Article 8

a) Tout le personnel militaire capturé des parties et tous les civils étrangers capturés des parties seront en tout temps, traités humainement et en conformité avec la pratique internationale.

Ils seront protégés contre tout acte de violence portant atteinte à leur vie et à leur intégrité corporelle, notamment contre le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, les tortures et les supplices et toute atteinte à la dignité humaine. Il est interdit de contraindre ces personnes à faire partie des forces armées de la partie détentrice.

Ils doivent recevoir une alimentation, un habillement et un logement adéquats et des soins médicaux en fonction de l'état de leur santé. Ils seront autorisés à échanger des cartes postales et des lettres avec leurs familles et à recevoir des colis.

b) Tout le personnel civil vietnamien capturé et détenu au Sud Vietnam sera en tout temps traité humainement et en conformité avec la pratique internationale. Ces personnes seront protégées contre tout acte de violence portant atteinte à leur vie et à leur intégrité corporelle, notamment contre le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, les tortures et les supplices et toute atteinte à la dignité humaine. Les parties détentrices ne doivent ni refuser ni retarder la remise de ces personnes sous aucun prétexte, y compris le prétexte que ces personnes capturées ont été poursuivies en justice ou condamnées quelle qu'en soit la raison. Il est interdit de contraindre ces personnes à faire partie des forces armées de la partie détentrice.

Ces personnes doivent recevoir une alimentation, un habillement et un logement adéquats et des soins médicaux en fonction de l'état de leur santé. Elles seront autorisées à échanger des cartes postales et des lettres avec leurs familles et à recevoir des colis.

Article 9

a) Afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie du personnel militaire capturé des parties et des civils étrangers capturés des parties, les parties se mettront d'accord, dans un délai de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, sur la désignation de deux ou de plusieurs Sociétés nationales de la Croix Rouge pour la visite de tous les lieux de détention du personnel militaire capturé et des civils étrangers capturés.

b) Afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie du personnel civil vietnamien capturé et détenu, les deux parties sud vietnamiennes se mettront d'accord, dans un délai de quinze jours à compter de l'entrée

en vigueur du cessez-le-feu, sur la désignation de deux ou de plusieurs Sociétés nationales de la Croix Rouge pour la visite de tous les lieux de détention du personnel civil vietnamien capturé et détenu.

En ce qui concerne les morts et les disparus

Article 10

a) La Commission militaire mixte quadripartite assurera la coordination de l'action des parties dans l'exécution de l'Article 8 (b) de l'Accord. Après la cessation des activités de la Commission militaire mixte quadripartite, une équipe militaire mixte quadripartite sera maintenue pour continuer à assumer cette tâche.

b) En ce qui concerne le personnel civil vietnamien mort ou disparu au Sud Vietnam, les deux parties sud vietnamiennes se prêteront mutuellement aide dans la recherche d'informations sur les personnes disparues, et dans la localisation et l'entretien des sépultures, dans un esprit de réconciliation et de concorde nationales, et en conformité avec les aspirations du peuple.

Dispositions diverses

Article 11

a) Les Commissions militaires mixtes quadripartites et bipartites ont la responsabilité de fixer immédiatement les modalités pour l'exécution des dispositions du présent Protocole en conformité avec leurs responsabilités respectives visées à l'Article 16 (a) et à l'Article 17 (a) de l'Accord. Au cas où les Commissions militaires mixtes, dans l'accomplissement de leurs tâches, n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une question relative à la remise du personnel capturé, elles se référeront, pour assistance, à la Commission internationale.

b) En dehors des équipes stipulées dans le Protocole concernant le cessez-le-feu au Sud Vietnam et les Commissions militaires mixtes, la Commission militaire mixte quadripartite formera une sous-commission pour les personnes capturées et les équipes militaires mixtes pour les personnes capturées nécessaires pour aider la Commission dans cette tâche.

c) Depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu jusqu'à ce que la Commission militaire mixte bipartite devienne opérationnelle, les délégations des deux parties sud vietnamiennes à la Commission militaire mixte quadripartite formeront une sous-commission provisoire et des équipes militaires mixtes provisoires pour que cette sous-commission et ces équipes assument leurs tâches vis-à-vis du personnel civil vietnamien.

d) La Commission militaire mixte quadripartite enverra des équipes militaires mixtes pour observer la remise des personnes mentionnées à l'Article 1 et à l'Article 2 du présent Protocole à chaque endroit du Vietnam où s'effectuera cette remise et aux derniers lieux de détention à partir desquels ces personnes seront acheminées vers les endroits de leur remise. La Commission militaire mixte bipartite enverra des équipes militaires mixtes pour observer la remise du personnel civil vietnamien capturé et détenu à chaque endroit au Sud Vietnam où s'effectuera cette remise, et aux derniers lieux de détention à partir desquels ces personnes seront acheminées vers les endroits de leur remise.

Article 12

En application de l'Article 18 (b) et de l'Article 18 (c) de l'Accord, la Commission internationale de contrôle et de surveillance a la responsabilité de contrôler et de surveiller l'exécution des dispositions des Articles de 1 à 7 du présent Protocole par l'observation de la remise du personnel militaire capturé, des civils étrangers capturés et du personnel civil vietnamien capturé et détenu à chaque endroit au Vietnam où s'effectuera la

remise de ces personnes, et aux derniers lieux de détention d'où ces personnes seront acheminées vers les endroits de leur remise, et par l'examen des listes et par les enquêtes sur les violations des dispositions des Articles susmentionnés.

Article 13

Dans un délai de cinq jours à compter de la signature du présent Protocole, chaque partie rendra public le texte intégral de ce Protocole et le portera à la connaissance de toutes les personnes capturées mentionnées dans ce Protocole et actuellement détenues par cette partie.

Article 14

Le présent Protocole à l'Accord de Paris sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Vietnam concernant la remise du personnel militaire capturé, des civils étrangers capturés et du personnel civil vietnamien capturé et détenu entrera en vigueur dès la signature de ce document par le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la République Démocratique du Vietnam et le Secrétaire d'Etat du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et la signature d'un document ayant les mêmes termes par le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la République Démocratique du Vietnam, le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement Révolutionnaire Provisoire de la République du Sud Vietnam, le Secrétaire d'Etat du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la République du Vietnam. Toutes les parties concernées exécuteront strictement le présent Protocole.

Fait à Paris le vingt-sept Janvier mil neuf cent soixante-treize, en langues vietnamienne et anglaise. Le texte en vietnamien et le texte en anglais sont des textes officiels et font également foi.

Pour le Gouvernement de la République Démocratique du Vietnam
NGUYEN DUY TRINH
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique
WILLIAM P. ROGERS
Secrétaire d'Etat

Protocole à l'Accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Vietnam concernant la Commission internationale de contrôle et de surveillance

Le Gouvernement de la République Démocratique du Vietnam, avec l'accord du Gouvernement Révolutionnaire Provisoire de la République du Sud Vietnam,

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, avec l'accord du Gouvernement de la République du Vietnam,

En application de l'Article 18 de l'Accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Vietnam signé ce jour, stipulant la formation de la Commission internationale de contrôle et de surveillance,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

La responsabilité de l'exécution de l'Accord revient aux parties signataires.

La Commission internationale a pour tâche le contrôle et la surveillance de l'exécution des dispositions mentionnées à l'Article 18 de l'Accord. Dans l'accomplissement de cette tâche, la Commission internationale devra:

- a) Suivre l'exécution des dispositions susmentionnées de l'Accord par liaison avec les parties et par observation sur place là où cela est nécessaire ;
- b) Enquêter sur les violations des dispositions relevant de la compétence de contrôle et de surveillance de la Commission ;
- c) En cas de nécessité, coopérer avec les Commissions militaires mixtes pour prévenir et détecter les violations des dispositions susmentionnées.

Article 2

La Commission internationale procédera à des enquêtes sur la violation des dispositions mentionnées à l'Article 18 de l'Accord, sur la demande de la Commission militaire mixte quadripartite, ou de la Commission militaire mixte bipartite, ou de n'importe quelle partie, ou, pour ce qui concerne l'Article 9 (b) de l'Accord sur les élections générales, du Conseil national de réconciliation et de concorde nationales, ou dans tous les cas où la Commission internationale possède d'autres preuves suffisantes pour considérer qu'il y a eu violation de ces dispositions. Il est entendu que, dans l'accomplissement de cette tâche, la Commission internationale agira avec l'assistance et la coopération nécessaires des parties concernées.

Article 3

a) Lorsque la Commission internationale estime qu'il y a une violation grave dans l'exécution de l'Accord ou une menace à la paix face à laquelle elle ne peut parvenir à une mesure appropriée, elle en informera les quatre parties signataires de l'Accord afin de permettre à celles-ci d'entrer en consultations en vue de trouver une solution.

b) En application de l'Article 18 (f) de l'Accord, les rapports de la Commission internationale seront adoptés à l'unanimité par les représentants de tous ses quatre membres. En cas de non-unanimité, elle fera parvenir les différents points de vue aux quatre parties conformément à l'Article 18 (b) de l'Accord, ou aux deux parties sud vietnamiennes conformément à l'Article 18 (c) de l'Accord, mais ces points de vue ne pourront pas être considérés comme des rapports de la Commission.

Article 4

a) Le siège de la Commission internationale sera établi à Saigon.

b) Il y aura sept équipes régionales pour les régions indiquées sur la carte jointe et stationnées aux endroits suivants:

Régions	Endroit
I	Huê
II	Da Nang
III	Pleiku
IV	Phan Thiêt

- V Biên Hoà
- VI Mỹ Tho
- VII Cần Thơ

La Commission internationale désignera trois équipes pour la région de Saigon-Gia Dinh.

c) Il y aura six équipes pour les localités indiquées sur la carte jointe et stationnées aux endroits suivants au Sud Vietnam:

Région I

Quang Tri

Phu Bài

Région II

Hôi An

Tam Ky

Chu Lai

Région III

Kontum

Hâu Bôn

Phù Cát

Tuy An

Ninh Hoà

Ban Mê Thuôt

Région IV

Da Lat

Bao Lộc

Phan Rang

Région V

An Lộc

Xuân Lộc

Bên Cát

Cu Chi

Tân An

Région VI

Mộc Hoa

Giông Trôm

Région VII

Tri Tôn

Vinh Long

Vi Thanh

Khanh Hung

Quan Long

d) Il y aura douze équipes disposées selon la carte jointe et stationnées aux endroits suivants:

Gio Linh (en activité dans la région au Sud de la ligne de démarcation militaire provisoire)

Lao Bao

Bên Het
Duc Co
Chu Lai
Quy Nhon
Nha Trang
Vung Tau
Xa Mat
Base aérienne Biên Hoa
Hong Ngu
Cân Tho

e) Il y aura sept équipes dont six pourront être envoyées aux points d'entrée ne figurant pas dans la liste mentionnée au paragraphe (d) susmentionné, lesquels sont choisis par les deux parties sud vietnamiennes comme lieux d'introduction au Sud Vietnam des armements, des munitions et du matériel de guerre de remplacement visés à l'Article 7 de l'Accord. L'équipe ou les équipes non-indispensables à la tâche susmentionnée pourront être utilisées à d'autres tâches compatibles avec les responsabilités de contrôle et de surveillance de la Commission.

f) Il y aura sept équipes de contrôle et de surveillance pour la remise du personnel capturé et détenu des parties.

Article 5

a) Pour accomplir ses tâches relatives à la remise du personnel militaire capturé des parties et des civils étrangers capturés des parties visés à l'Article 8 (a) de l'Accord, la Commission internationale, pendant la période où s'effectuera la remise, enverra une équipe de contrôle et de surveillance à chaque endroit du Vietnam où aura lieu la remise des personnes capturées, et aux derniers lieux de détention d'où ces personnes seront acheminées vers les endroits de remise.

b) Pour accomplir ses tâches relatives à la remise du personnel civil vietnamien capturé et détenu au Sud Vietnam visée à l'Article 8 (c) de l'Accord, la Commission internationale, pendant la période où s'effectuera la remise, enverra une équipe de contrôle et de surveillance à chaque endroit au Sud Vietnam où aura lieu la remise des personnes capturées et détenues susmentionnées, et aux derniers lieux de détention d'où ces personnes seront acheminées vers les endroits de remise.

Article 6

Pour accomplir ses tâches relatives à l'Article 9 (b) de l'Accord sur les élections générales libres et démocratiques au Sud Vietnam, la Commission internationale formera, en cas de nécessité, des équipes additionnelles. Elle discutera préalablement de cette question avec le Conseil national de réconciliation et de concorde nationales. S'il est nécessaire d'avoir des équipes additionnelles dans ce but, ces équipes seront formées trente jours avant les élections générales.

Article 7

La Commission internationale aura à réviser continuellement le problème de son personnel et réduira le nombre de ses équipes, le nombre de ses représentants et d'autre personnel, ou tous les deux à la fois, lorsque ces équipes, représentants ou personnel auront accompli les tâches qui leur ont été assignées et qu'ils ne sont

plus requis pour d'autres tâches. En même temps, la Commission réduira ses dépenses de façon correspondante.

Article 8

Chaque membre de la Commission internationale devra fournir à tous moments le nombre de personnel qualifié suivant:

- a) Un chef de délégation et vingt six autres personnes pour le siège central de la Commission.
- b) Cinq personnes pour chacune des sept équipes régionales.
- c) Deux personnes pour chacune des autres équipes internationales de contrôle, à l'exception des équipes de Gio Linh et de Vung Tau qui auront chacune trois personnes.
- d) Cent seize personnes pour le fonctionnement du siège central de la Commission et de ses équipes.

Article 9

- a) La Commission internationale et chacune de ses équipes agiront comme un organisme unique comprenant les représentants de tous ses quatre membres.
- b) Chaque membre a la responsabilité d'assurer la présence de ses représentants à tous les niveaux de la Commission internationale. En cas d'absence d'un représentant, le membre concerné doit désigner immédiatement un remplaçant.

Article 10

- a) Les parties accorderont pleinement coopération, assistance et protection à la Commission internationale.
- b) Les parties maintiendront une liaison régulière et continue avec la Commission internationale. Durant l'existence de la Commission militaire mixte quadripartite, les délégations des parties à cette Commission rempliront en même temps la fonction de liaison avec la Commission internationale. Après la cessation des activités de la Commission militaire mixte quadripartite, cette liaison sera maintenue par le canal de la Commission militaire mixte bipartite, des missions de liaison ou de tout autre moyen adéquat.
- c) La Commission internationale et les Commissions militaires mixtes coopéreront étroitement et s'assisteront mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches respectives.
- d) Partout où une équipe est stationnée ou est en train d'opérer, la partie concernée désignera un officier de liaison auprès de cette équipe pour coopérer avec elle et l'aider à remplir sans entrave ses tâches de contrôle et de surveillance. Lorsqu'une équipe procède à une enquête, un officier de liaison de chaque partie concernée aura l'occasion d'accompagner cette équipe, pourvu que cela ne fasse pas retarder l'enquête.
- e) Chaque partie informera d'avance avec un délai raisonnable la Commission internationale de toutes les actions qu'elle compte faire et ayant rapport avec les dispositions de l'Accord dont la Commission internationale est tenue de contrôler et surveiller l'exécution.

f) La Commission internationale, y compris ses équipes, est autorisée à effectuer les déplacements d'observation qui sont raisonnablement nécessaires pour l'accomplissement correct de ses fonctions telles qu'elles sont stipulées par l'Accord. Dans l'accomplissement de ces fonctions, la Commission internationale, y compris ses équipes, bénéficiera de toute assistance et coopération nécessaires des parties concernées.

Article 11

Pour la surveillance de la tenue des élections générales libres et démocratiques stipulées à l'Article 9 (b) et à l'Article 12 (b) de l'Accord selon les modalités qui seront convenues entre le Conseil national de réconciliation et de concorde nationales et la Commission internationale, celle-ci aura la coopération et l'aide entières du Conseil national de réconciliation et de concorde nationales.

Article 12

La Commission internationale et son personnel possédant la nationalité d'un pays membre bénéficieront, dans l'accomplissement de leurs tâches, des privilèges et immunité équivalents à ceux accordés aux missions diplomatiques et aux agents diplomatiques.

Article 13

La Commission internationale peut utiliser les moyens de transmission et de transport nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Chaque partie sud vietnamienne fournira à la Commission internationale, à titre de location, les bureaux, habitations et installations adéquates, et aidera la Commission internationale dans l'acquisition de ces installations. La Commission internationale peut recevoir des parties, selon les conditions convenues entre elle et ces parties, les moyens nécessaires de transmission et de transport et peut acquérir par n'importe quelle source des équipements et des services nécessaires qu'elle ne peut recevoir des parties. La Commission internationale sera en possession des moyens susmentionnés.

Article 14

Les dépenses pour les activités de la Commission internationale seront à la charge des parties et des membres de la Commission internationale, conformément aux dispositions de cet Article:

- a) Chaque pays membre de la Commission internationale paiera les salaires et allocations de son personnel.
- b) Toutes les autres dépenses de la Commission internationale seront couvertes par un fonds auquel chacune des quatre parties contribuera pour vingt-trois pour cent (23 %) et auquel chaque membre de la Commission internationale contribuera pour deux pour cent (2 %).
- c) Dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, chacune des quatre parties versera à la Commission internationale une somme initiale équivalente à quatre millions cinq cent mille Francs français (4.500.000) en devises convertibles, somme qui sera comptée dans la somme que cette partie devra verser au premier budget.
- d) La Commission internationale préparera ses budgets. Après que la Commission internationale ait approuvé un budget, elle le transmettra à toutes les parties signataires de l'Accord pour approbation. C'est seulement après l'approbation du budget par les quatre parties signataires de l'Accord que celles-ci auront l'obligation d'apporter leur contribution. Toutefois, au cas où les parties signataires de l'Accord n'arrivent pas

encore à se mettre d'accord sur un nouveau budget, la Commission internationale basera temporairement ses dépenses sur le budget précédent sans les dépenses extraordinaires occasionnées une seule fois pour l'installation et l'acquisition des équipements, et les parties continueront à apporter leur contribution sur cette base jusqu'à ce que le nouveau budget soit approuvé.

Article 15

- a) Les organismes de la Commission internationale seront opérationnels et mis en place vingt-quatre heures après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.
- b) Les équipes régionales seront opérationnelles et mises en place et les trois équipes de contrôle et de surveillance pour la remise du personnel capturé et détenu seront opérationnelles et prêtes à être envoyées en mission quarante-huit heures après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.
- c) Les autres équipes seront opérationnelles et mises en place dans un délai de quinze à trente jours à compter de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

Article 16

Les réunions seront convoquées par le Président. La Commission internationale adoptera d'autres procédures de travail appropriées pour l'accomplissement effectif de ses fonctions et en conformité avec le respect de la souveraineté du Sud Vietnam.

Article 17

Les membres de la Commission internationale peuvent accepter leurs obligations vis-à-vis du présent Protocole par l'envoi d'une note d'acceptation aux quatre parties signataires de l'Accord. Si un membre de la Commission internationale décide de se retirer de la Commission internationale, il pourra le faire par l'envoi de note informant trois mois à l'avance les quatre parties signataires de l'Accord; dans ce cas, les quatre parties signataires de l'Accord se consulteront pour se mettre d'accord sur un membre remplaçant.

Article 18

Le Protocole à l'Accord de Paris sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Vietnam concernant la Commission internationale de contrôle et de surveillance entrera en vigueur dès la signature de ce document par le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la République Démocratique du Vietnam et le Secrétaire d'Etat du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et la signature d'un document ayant les mêmes termes par le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la République Démocratique du Vietnam, le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement Révolutionnaire Provisoire de la République du Sud Vietnam, le Secrétaire d'Etat du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la République du Vietnam. Toutes les parties concernées exécuteront strictement le présent Protocole.

Fait à Paris le vingt-sept Janvier mil neuf cent soixante-treize en langues vietnamienne et anglaise. Le texte en vietnamien et le texte en anglais sont des textes officiels et font également foi.

Pour le Gouvernement de la République Démocratique du Vietnam
NGUYEN DUY TRINH

Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique
WILLIAM P. ROGERS
Secrétaire d'Etat

Les parties participantes à la Conférence de Paris sur le Vietnam,

En application de l'Article 18 de l'Accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Vietnam, signé ce jour, stipulant la formation de la Commission internationale de contrôle et de surveillance,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 18

Le présent Protocole entrera en vigueur dès la signature par les plénipotentiaires des parties participantes à la Conférence de Paris sur le Vietnam. Toutes les parties concernées exécuteront strictement ce Protocole.

Fait à Paris le vingt-sept Janvier mil neuf cent soixante treize, en langues vietnamienne et anglaise. Le texte en vietnamien et le texte en anglais sont des textes officiels et font également foi.

Pour le Gouvernement de la République Démocratique du Vietnam
NGUYEN DUY TRINH
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement Révolutionnaire Provisoire de la République Sud Vietnam
NGUYEN THI BINH
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique
WILLIAM P. ROGERS
Secrétaire d'Etat

Pour le Gouvernement de la République du Vietnam
TRAN VAN LAM
Ministre des Affaires Etrangères

Protocole à l'Accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Vietnam concernant le cessez-le-feu au Sud Vietnam et les Commissions militaires mixtes

Le Gouvernement de la République Démocratique du Vietnam, avec l'accord du Gouvernement Révolutionnaire Provisoire de la République du Sud Vietnam,

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, avec l'accord du Gouvernement de la République du Vietnam,

En application du premier Paragraphe de l'Article 2, de l'Article 3, de l'Article 5, de l'Article 6, de l'Article 16 et de l'Article 17 de l'Accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Vietnam signé ce jour, stipulant le cessez-le-feu au Sud Vietnam et la création d'une Commission militaire mixte quadripartite et d'une Commission militaire mixte bipartite,

Sont convenus de ce qui suit:

Cessez-le-feu au Sud Vietnam

Article premier

Les Hauts-Commandements des parties au Sud Vietnam donneront rapidement et à temps l'ordre à toutes les forces armées régulières, irrégulières et à la police armée placées sous leur commandement de cesser complètement les hostilités sur toute l'étendue du Sud Vietnam, à la date et à l'heure mentionnées à l'Article 2 de l'Accord, et assureront que la totalité desdites forces armées et police armée se conformera à cet ordre et respectera le cessez-le-feu.

Article 2

a) A partir de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu jusqu'au moment où des dispositions seront prises par les Commissions militaires mixtes, toutes les forces combattantes sur terre, sur les cours d'eau, sur mer et dans les airs des parties au Sud Vietnam resteront sur leurs positions; c'est-à-dire, en vue d'assurer un cessez-le-feu durable, il n'y aura pas de redéploiement majeur ni de mouvements de forces qui tendraient à élargir la zone de contrôle de chaque partie ou qui pourraient conduire à un contact entre les forces armées opposées et à des accrochages possibles.

b) Toutes les forces armées régulières, irrégulières et la police armée des parties au Sud Vietnam se conformeront à l'interdiction des actes suivants:

- 1) Les patrouilles armées dans les zones contrôlées par les forces armées adverses et les vols de bombardiers et de chasseurs de tous types, à l'exception des vols non-armés aux fins d'entraînement et d'entretien;
- 2) Les attaques armées contre n'importe quelle personne, militaire ou civil, par n'importe quel moyen, y compris l'utilisation de petites armes, de mortiers, de l'artillerie, les bombardements et mitraillages par avions, ou l'utilisation de n'importe quel autre type d'armes ou engins explosifs ;
- 3) Les opérations de combat sur terre, sur cours d'eau, sur mer et dans les airs;
- 4) Les actes hostiles, de terrorisme ou de représailles;
- 5) Toute atteinte à la vie humaine et aux biens publics ou privés.

Article 3

a) Les interdictions susmentionnées ne devront ni entraver ni limiter:

- 1) Le ravitaillement civil, la liberté de mouvement, la liberté de travailler, la liberté de commerce de la population, et les communications et les transports civils entre et dans toutes les zones au Sud Vietnam;
- 2) L'utilisation par chaque partie dans les zones qu'elle contrôle des éléments militaires de soutien, tels que les unités de génie et de transport, dans la réparation et la construction des ouvrages publics et dans le transport et le ravitaillement pour la population;

3) L'entraînement militaire normal entrepris par les parties dans les zones placées sous leur contrôle respectif et avec le souci de la sécurité publique.

b) Les Commissions militaires mixtes se mettront immédiatement d'accord sur les corridors, les routes, et sur d'autres dispositions relatives au mouvement des avions de transports militaires, des véhicules de transport militaires et des embarcations de transport militaires de tous types effectué par une partie à travers les zones sous contrôle d'autres parties.

Article 4

Afin d'éviter les conflits et d'assurer des conditions normales aux forces armées qui sont en contact direct, et en attendant les dispositions prises par les Commissions militaires mixtes, les commandants des forces armées opposées se trouvant aux endroits de contact direct, immédiatement après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, se rencontreront en vue d'aboutir à un accord sur des mesures temporaires afin d'éviter les conflits et d'assurer le ravitaillement et les soins médicaux d'urgence pour ces forces armées.

Article 5

a) Dans un délai de quinze jours à partir de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, chaque partie fera tout son possible pour achever l'enlèvement ou la désactivation de tous engins de démolition, champs de mines, pièges, obstacles et autres engins dangereux placés antérieurement, afin de ne pas entraver le mouvement et les activités normales de la population, en premier lieu sur les cours d'eau, les routes et les voies ferrées au Sud Vietnam. Les mines n'ayant pu être enlevées ou désactivées durant ce délai seront marquées par des signaux visibles et devront être enlevées ou désactivées le plus tôt possible.

b) La pose de mines est interdite, excepté comme mesure défensive autour de la bordure des installations militaires, dans des endroits où elles n'entraveront pas le mouvement et les activités normales de la population, et le mouvement sur les cours d'eau, les routes et les voies ferrées. Les mines et les autres obstacles déjà en place sur la bordure des installations militaires peuvent y rester, s'ils se trouvent sur des emplacements qui n'entravent pas le mouvement et les activités normales de la population, en premier lieu sur les cours d'eau, les routes et les voies ferrées.

Article 6

La police civile et le personnel civils de sécurité des parties au Sud Vietnam, qui sont responsables du maintien de l'ordre et de la sécurité sont tenues de respecter rigoureusement les interdictions visées à l'article 2 du présent Protocole. Comme leurs responsabilités le demandent, ils seront normalement autorisés à porter des pistolets, toutefois en cas de nécessité exceptionnelle, ils pourront être autorisés à porter d'autres petites armes individuelles.

Article 7

a) L'introduction au Sud Vietnam d'armements, de munitions et de matériel de guerre pour le remplacement autorisé par l'article 7 de l'Accord se fera sous la surveillance et le contrôle de la Commission militaire mixte bipartite et de la Commission Internationale de contrôle et de surveillance, et uniquement par les points d'entrée désignés par les deux parties sud-vietnamiennes. Les deux parties sud-vietnamiennes se mettront d'accord sur ces points d'entrée dans un délai de quinze jours après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Les deux parties sud-vietnamiennes peuvent choisir au maximum six points d'entrée qui ne sont pas inclus dans la liste des endroits où sont stationnées les équipes de la Commission Internationale de contrôle et de surveillance indiqués dans l'Article 4 (d) du Protocole concernant la Commission internationale. En même temps, les deux parties sud-vietnamiennes peuvent également choisir les points d'entrée sur la liste des endroits indiqués dans l'Article 4 (d) de ce Protocole.

b) Chacun des points d'entrée désignés ne pourra être utilisé que par la partie sud vietnamienne qui en assure

le contrôle. Les deux parties sud vietnamiennes auront un nombre égal de points d'entrée.

Article 8

a) En application de l'Article 5 de l'Accord, les Etats-Unis d'Amérique et les autres pays étrangers mentionnés à l'Article 5 de l'Accord emporteront avec eux tous leurs armements, munitions et matériel de guerre. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord, il est interdit de transférer les armements, munitions et matériel de guerre susvisés dans le but d'en laisser au Sud Vietnam, à l'exception du matériel n'ayant pas caractère de combat, mis à la disposition de la Commission militaire mixte quadripartite ou de la Commission internationale de contrôle et de surveillance.

b) Dans un délai de cinq jours depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, les Etats-Unis informeront la Commission militaire mixte quadripartite et la Commission internationale de contrôle et de surveillance le plan d'ensemble des dates de retrait total des troupes qui sera réalisé en quatre tranches, chacune d'entre elles s'étalera sur quinze jours. Il est prévu que les effectifs de troupes à retirer dans chacune des tranches ne seront pas trop différents en importance, bien qu'il ne soit pas possible d'assurer un nombre égal. Les effectifs approximatifs à retirer dans chaque tranche seront préalablement communiqués à la Commission militaire mixte quadripartite et à la Commission internationale de contrôle et de surveillance en un délai suffisant pour permettre à ces dernières d'accomplir de façon appropriée leurs tâches respectives à cet égard.

Article 9

a) En application de l'Article 6 de l'Accord, les Etats-Unis d'Amérique et les autres pays étrangers mentionnés dans cet Article démantèleront et enlèveront du Sud Vietnam ou détruiront toutes les bases militaires au Sud Vietnam appartenant aux Etats-Unis d'Amérique et aux autres pays étrangers mentionnés dans cet Article, y compris les armes, les mines et autres équipements militaires de ces bases, pour les rendre inutilisables à des fins militaires.

b) Les Etats-Unis d'Amérique fourniront à la Commission militaire mixte quadripartite et à la Commission internationale de contrôle et de surveillance des informations nécessaires sur les plans de démantèlement des bases afin de permettre à ces Commissions d'accomplir de façon appropriée leurs tâches respectives à cet égard.

Commissions militaires mixtes

Article 10

a) La responsabilité de l'exécution de l'Accord revient aux parties signataires.

La Commission militaire mixte quadripartite a pour tâche de coordonner l'action des parties dans l'exécution de l'Accord, en maintenant la liaison entre les parties, en établissant les plans et en fixant les modalités d'exécution, en coordonnant, en suivant et en inspectant l'exécution des dispositions mentionnées à l'Article 16 de l'Accord et en réglant par voie de négociation toutes les questions relatives à l'exécution de ces dispositions.

b) Les tâches concrètes de la Commission militaire mixte quadripartite sont les suivantes:

1) Coordonner, suivre et inspecter l'exécution par les quatre parties des dispositions susmentionnées de l'Accord;

2) Prévenir et détecter les violations, régler les cas de violation, les conflits et les différends entre les parties relatifs aux dispositions susmentionnées;

- 3) Envoyer sans délai une ou plusieurs équipes mixtes, selon les cas, à n'importe quel endroit au Sud Vietnam, pour enquêter sur les cas de violation présumés de l'Accord, et pour assister les parties dans la recherche des mesures visant à empêcher le renouvellement des cas similaires;
- 4) Procéder à l'observation dans les endroits où cela s'avère nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;
- 5) Accomplir les tâches additionnelles que la Commission mixte, par décision unanime, pourrait s'assigner.

Article 11

a) Il y aura une Commission militaire mixte centrale siégeant à Saigon. Chaque partie désignera immédiatement une délégation militaire de cinquante-neuf personnes pour la représenter à la Commission Centrale. L'officier désigné par chaque partie à la tête de sa délégation aura le grade de général ou équivalent.

b) Il y aura sept Commissions militaires mixtes régionales pour les régions indiquées sur la carte jointe et stationnées aux endroits suivants:

Régions	Endroits
I	Huê
II	Danang
III	Pleiku
IV	Phan Thiêt
V	Biên Hoà
VI	My Tho
VII	Cần Tho

Chaque partie désignera une délégation militaire de seize personnes pour la représenter dans chaque Commission régionale. L'officier désigné par chaque partie à la tête de sa délégation aura le grade de lieutenant-colonel à colonel ou équivalent.

c) Il y aura une équipe militaire mixte opérant dans chacune des localités indiquées sur la carte jointe et stationnée à chacun des endroits suivants au Sud Vietnam:

Région I

Quang Tri
Phu Bai

Région II

Hoi An
Tam Ky
Chu Lai

Région III

Kontum
Hau Bon
Phu Cat
Tuy An
Ninh Hoà
Ban Mê Thuôt

Région IV

Dalat
Bao Lôc
Phan Rang

Région V

An Lôc
Xuân Lôc

Bên Cat

Cu Chi

Tân An

Région VI

Môc Hoa

Giong Trôm

Région VII

Tri Ton

Vinh Long

Vi Thanh

Khanh Hung

Quan Long

Chaque partie désignera quatre personnes qualifiées pour chaque équipe militaire mixte. La personne désignée par chaque partie à la tête de sa délégation aura le grade de commandant à lieutenant-colonel, ou équivalent.

d) Les Commissions militaires mixtes régionales assisteront la Commission militaire mixte centrale dans l'accomplissement de ses tâches et surveilleront les activités des équipes militaires mixtes. La région de Saigon-Gia Dinh est placée sous la responsabilité de la Commission militaire mixte centrale, laquelle désignera des équipes militaires mixtes chargées d'opérer dans cette région.

e) Chaque partie sera autorisée à fournir le personnel pour le fonctionnement et la sécurité de ses délégations à la Commission militaire mixte centrale et aux Commissions militaires mixtes régionales, et pour ses éléments dans les équipes militaires mixtes. L'effectif total du personnel pour le fonctionnement et la sécurité pour chaque partie n'excédera pas cinq cent cinquante personnes.

f) La Commission militaire mixte centrale peut former, selon les circonstances, des sous-commissions mixtes, des groupes mixtes et des équipes militaires mixtes. La Commission centrale fixera l'effectif du personnel nécessaire pour les sous-commissions, les groupes ou les équipes additionnelles qu'elle formera, chaque partie désignera le quart de l'effectif du personnel nécessaire, et l'effectif total du personnel pour la Commission militaire mixte quadripartite, y compris les groupes, les équipes et le personnel de ses services, n'excédera pas trois mille trois cents personnes.

g) Les délégations des deux parties sud vietnamiennes peuvent, d'un commun accord, former des sous-commissions et des équipes militaires mixtes provisoires pour accomplir les tâches spécifiques qui leur sont assignées par l'Article 17 de l'Accord. En ce qui concerne l'Article 7 de l'Accord, les deux délégations des deux parties sud vietnamiennes à la Commission militaire mixte quadripartite formeront des équipes militaires mixtes aux points d'entrée au Sud Vietnam servant au remplacement d'armements, de munitions et de matériel de guerre visé à l'Article 7 du présent Protocole. Depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu jusqu'à ce que la Commission militaire mixte bipartite devienne opérationnelle, les délégations des deux parties sud vietnamiennes à la Commission militaire mixte quadripartite formeront une sous-commission provisoire et des équipes militaires mixtes provisoires pour accomplir leurs tâches concernant le personnel civil vietnamien capturé et détenu. En cas de nécessité pour la réalisation de ce qui précède, les deux parties vietnamiennes peuvent se mettre d'accord pour attribuer le personnel additionnel à celui déjà fixé pour les délégations des deux parties sud vietnamiennes à la Commission militaire mixte quadripartite.

Article 12

a) Conformément à l'Article 17 de l'Accord qui stipule que les deux parties sud vietnamiennes désigneront immédiatement leurs représentants respectifs pour former la Commission militaire mixte bipartite vingt-quatre heures après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, les délégations des deux parties sud vietnamiennes désignées à la Commission militaire mixte bipartite se rencontreront à Saigon pour parvenir à un accord le plus tôt possible sur l'organisation et les activités de la Commission militaire mixte bipartite, ainsi que sur les mesures et l'organisation tendant à réaliser le cessez-le-feu et à maintenir la paix au Sud Vietnam.

b) Depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu jusqu'à ce que la Commission militaire mixte bipartite devienne opérationnelle, les deux délégations des deux parties sud vietnamiennes à la Commission militaire mixte quadripartite à tous les niveaux assumeront simultanément les tâches de la Commission militaire mixte bipartite à tous les niveaux, en dehors de leurs fonctions en tant que délégations à la Commission militaire mixte quadripartite.

c) Si, au moment de la cessation des activités de la Commission militaire mixte quadripartite visée à l'Article 16 de l'Accord, un accord n'aura pas été atteint sur la mise en place de la Commission militaire mixte bipartite, les délégations des deux parties sud vietnamiennes travaillant dans la Commission militaire mixte quadripartite à tous les niveaux continueront temporairement à travailler ensemble comme une commission militaire mixte bipartite provisoire et à assumer les tâches de la Commission militaire mixte bipartite à tous les niveaux jusqu'à ce que la Commission militaire mixte bipartite devienne opérationnelle.

Article 13

En application du principe de l'unanimité, les Commissions militaires mixtes n'auront pas de président, et les réunions seront convoquées à la demande de n'importe quelle délégation. Les Commissions militaires mixtes adopteront des procédures de travail appropriées pour l'accomplissement effectif de leurs fonctions et responsabilités respectives.

Article 14

Les Commissions militaires mixtes et la Commission internationale de contrôle et de surveillance coopéreront étroitement et s'assisteront mutuellement dans l'accomplissement de leurs fonctions respectives. Chaque Commission militaire mixte informera la Commission internationale de l'exécution des dispositions de l'Accord qui relèvent de la responsabilité de la Commission militaire mixte et de la compétence de la Commission internationale. Chaque Commission militaire mixte peut demander à la Commission internationale de procéder à des activités d'observation spécifiques.

Article 15

La Commission militaire mixte quadripartite entrera en fonctions vingt-quatre heures après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Les Commissions militaires mixtes quadripartites régionales entreront en fonctions quarante-huit heures après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Les équipes militaires mixtes stationnées aux endroits mentionnés à l'article 11 (c) du présent Protocole entreront en fonctions au plus tard quinze jours après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Les délégations des deux parties sud vietnamiennes commenceront simultanément à assumer les tâches de la Commission militaire mixte bipartite conformément aux stipulations de l'Article 12 du présent Protocole.

Article 16

a) Les parties accorderont une pleine protection et toute l'assistance et la coopération nécessaires aux Commissions militaires mixtes à tous les niveaux, dans l'accomplissement de leurs tâches respectives.

b) Les Commissions militaires mixtes et leur personnel, dans l'accomplissement de leurs tâches, bénéficieront des privilèges et immunité équivalents à ceux accordés aux missions diplomatiques et aux agents diplomatiques.

c) Le personnel des Commissions militaires mixtes peut être équipé de pistolet et muni d'insigne spécial décidé par chaque Commission militaire mixte centrale. Le personnel de chaque partie, dans la garde de ses bureaux, ses habitations et ses équipements, est autorisé à porter d'autres petites armes individuelles, selon les prescriptions de chaque Commission militaire mixte centrale.

Article 17

- a) Les délégations de chaque partie à la Commission militaire mixte quadripartite et à la Commission militaire mixte bipartite disposeront de leurs propres bureaux, de leurs propres moyens de transmission, de logistique et de transport, y compris les avions en cas de nécessité.
- b) Chaque partie, dans les zones qu'elle contrôle, fournira à la Commission militaire mixte quadripartite et à la Commission militaire mixte bipartite à tous les niveaux, les maisons servant de siège et d'habitation avec les installations appropriées.
- c) Les parties feront tout leur possible pour fournir à la Commission militaire mixte quadripartite et à la Commission militaire mixte bipartite, sous forme de prêt, de location ou de don, des moyens communs d'activité, comprenant des équipements de transmission, de ravitaillement et de transport, y compris des avions en cas de nécessité. Les Commissions militaires mixtes peuvent acquérir par n'importe quelle source des équipements et installations nécessaires, et des services que les parties ne sont pas en mesure de fournir. Les Commissions militaires mixtes prendront possession et se serviront de ces installations et de ces équipements.
- d) Les installations et les équipements d'usage commun susmentionnés seront rendus aux parties après la cessation des activités des Commissions militaires mixtes.

Article 18

Les dépenses communes pour la Commission militaire mixte quadripartite seront également réparties entre les quatre parties, et les dépenses communes pour la Commission militaire mixte bipartite seront également réparties entre les deux parties sud vietnamiennes.

Article 19

Le Protocole à l'Accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Vietnam concernant le cessez-le-feu au Sud Vietnam et les Commissions militaires mixtes entrera en vigueur dès la signature de ce document par le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la République Démocratique du Vietnam et par le Secrétaire d'Etat du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et la signature d'un document ayant les mêmes termes par le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la République Démocratique du Vietnam, le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement Révolutionnaire Provisoire de la République du Sud Vietnam, le Secrétaire d'Etat du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la République du Vietnam. Toutes les parties concernées exécuteront strictement le présent Protocole.

Fait à Paris le vingt-sept Janvier mil neuf cent soixante-treize, en langues vietnamienne et anglaise. Le texte en vietnamien et le texte en anglais sont des textes officiels et font également foi.

Pour le Gouvernement de la République Démocratique du Vietnam
NGUYEN DUY TRINH
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique
WILLIAM P. ROGERS
Secrétaire d'Etat

Les parties participantes à la Conférence de Paris sur le Vietnam,

En application du premier Paragraphe de l'Article 2, de l'Article 3, de l'Article 5, de l'Article 6, de l'Article 16 et de l'Article 17 de l'Accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Vietnam signé ce jour, stipulant le cessez-le-feu au Sud Vietnam et la formation d'une Commission militaire mixte quadripartite et d'une Commission militaire mixte bipartite,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 19

Le présent Accord entrera en vigueur dès la signature par les plénipotentiaires des parties participantes à la Conférence de Paris sur le Vietnam. Toutes les parties concernées exécuteront strictement le présent Protocole.

Fait à Paris le vingt-sept Janvier mil neuf cent soixante-treize, en langues vietnamienne et anglaise. Le texte en vietnamien et le texte en anglais sont des textes officiels et font également foi.

Pour le Gouvernement de la République Démocratique du Vietnam
NGUYEN DUY TRINH
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement Révolutionnaire Provisoire de la République du Sud Vietnam
NGUYEN THI BINH
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique
WILLIAM P. ROGERS
Secrétaire d'Etat

Pour le Gouvernement de la République du Vietnam
TRAN VAN LAM
Ministre des Affaires Etrangères

Protocole à l'Accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Vietnam concernant l'enlèvement, la désactivation définitive et la destruction des mines dans les eaux territoriales, les ports et les cours d'eau de la République Démocratique du Vietnam.

Le Gouvernement de la République Démocratique du Vietnam,

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,

En application du deuxième paragraphe de l'Article 2 de l'Accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Vietnam, signé ce jour,

Sont convenus de ce qui suit:

Article Premier

Les Etats-Unis nettoieront complètement toutes les mines qu'ils ont placées dans les eaux territoriales, les ports et les cours d'eau de la République Démocratique du Vietnam. Ce nettoyage sera réalisé par la centralisation de ces mines par enlèvement, désactivation définitive ou destruction.

Article 2

Dans le but de garantir pour longtemps la sécurité à l'homme et aux embarcations et de préserver les

ouvrages importants, il sera procédé à l'enlèvement et à la destruction des mines dans les différents secteurs sur la demande de la République Démocratique du Vietnam. Dans les endroits où l'enlèvement et la destruction ne pourront être réalisés, les mines seront détruites ou désactivées définitivement et des signaux visibles seront placés en ces endroits.

Article 3

Le nettoyage des mines commencera à vingt-quatre heures (G.M.T.) du vingt-sept Janvier mil neuf cent soixante-treize. Les représentants des deux parties se rencontreront immédiatement pour échanger les éléments relatifs à ce travail afin de se mettre d'accord sur un délai-limite pour achever ce nettoyage le plus tôt possible.

Article 4

Le nettoyage des mines s'effectuera suivant la priorité et le temps convenus entre les deux parties. Dans ce but, les représentants des deux parties se rencontreront dans le plus bref délai pour se mettre d'accord sur le programme et le plan d'exécution dudit nettoyage. A cette fin:

- a) Les Etats-Unis d'Amérique fourniront leur plan sur le nettoyage des mines, y compris les cartes des champs de mines et les documents concernant les types, le nombre et les caractéristiques de mines;
- b) La République Démocratique du Vietnam fournira les cartes, les données hydrographiques dont elle dispose et indiquera clairement les endroits où, à la connaissance de la République Démocratique du Vietnam, il existe des mines et autres objets pouvant créer des dangers au travail de nettoyage des mines;
- c) Les deux parties se mettront d'accord sur le délai pour l'exécution de chaque tranche du plan et informeront le public au moins quarante-huit heures avant de commencer le nettoyage des mines prévu pour cette tranche.

Article 5

Les Etats-Unis d'Amérique ont la responsabilité de nettoyer complètement les mines des cours d'eau à l'intérieur de la République Démocratique du Vietnam. La République Démocratique du Vietnam participera activement, dans toute la mesure de ses possibilités, à ce nettoyage de mines avec la fourniture par les Etats-Unis d'Amérique des moyens pour localiser les mines, pour enlever et détruire les mines, et des instructions techniques.

Article 6

Dans le but de garantir la sécurité pour le mouvement de l'homme et des embarcations sur les cours d'eau et en mer, les Etats-Unis d'Amérique au cours du nettoyage des mines, communiqueront à temps les informations sur l'état d'exécution de ce nettoyage dans chaque secteur et sur les mines restant à détruire. Les Etats-Unis d'Amérique publieront un communiqué quand le travail de nettoyage des mines sera achevé.

Article 7

En effectuant le nettoyage des mines, le personnel des Etats-Unis d'Amérique préposé à cette tâche respectera la souveraineté de la République Démocratique du Vietnam et n'entreprendra aucune activité

incompatible avec l'Accord de Cessation de la Guerre et le Rétablissement de la paix au Vietnam et avec le présent Protocole. Il bénéficiera de l'immunité de juridiction vis-à-vis de la République Démocratique du Vietnam pendant la durée de sa mission de nettoyage des mines.

La République Démocratique du Vietnam garantira la sécurité au personnel des Etats-Unis d'Amérique pendant son séjour en territoire de la République Démocratique du Vietnam pour exécuter le nettoyage des mines et lui fournira toute l'assistance possible et les moyens convenus entre les deux parties.

Article 8

Le présent Protocole à l'Accord sur la Cessation de la guerre et le Rétablissement de la paix au Vietnam entrera en vigueur dès la signature par le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la République Démocratique du Vietnam et le Secrétaire d'Etat du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Les deux parties exécuteront strictement le présent Protocole.

Fait à Paris le vingt-sept Janvier mil neuf cent soixante-treize, en vietnamien et en anglais. Le texte en vietnamien et le texte en anglais sont des textes officiels et font également foi.

Pour le Gouvernement de la République Démocratique du Vietnam
Le Ministre des Affaires Etrangères
signé:
NGUYEN DUY TRINH

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique
Le Secrétaire d'Etat
signé:
WILLIAM P. ROGERS